

LA
RESPONSABILITÉ

MORALE ET PÉNALE

DEVANT L'EXPERTISE MÉDICALE

PAR

Le D^r SEMAL

MÉDECIN-DIRECTEUR DE L'ASILE D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE, ETC.



GAND

IMPRIMERIE EUG. VANDERHAEGHEN
RUE DES CHAMPS

—
1891

A M^r Carde
Hommage de profonde et
affectueuse estime

Weygual

LA RESPONSABILITÉ MORALE ET PÉNALE
DEVANT L'EXPERTISE MÉDICALE

LA
RESPONSABILITÉ

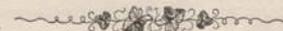
MORALE ET PÉNALE

DEVANT L'EXPERTISE MÉDICALE

PAR

Le Dr SEMAL

MÉDECIN-DIRECTEUR DE L'ASILE D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT
MEMBRE CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE, ETC.



GAND

IMPRIMERIE EUG. VANDERHAEGHEN

RUE DES CHAMPS

—
1891

EXTRAIT DU BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE MENTALE DE BELGIQUE 1891

RESPONSABILITÉ

MONAIE ET PENALE

DEVAIT EXPERTISE MONAIE



I.

D'après le titre donné à ce travail on s'imaginera peut-être que fort des progrès accomplis en psychiatrie et m'appuyant sur les théories préconisées ou ressuscitées par certains anthropologues, je viens revendiquer pour la médecine une part plus large dans l'appréciation des faits délictueux et étendre à ses limites extrêmes le domaine de l'irresponsabilité.

Il n'en est rien et la variante de la satire d'Appelles mise en exergue ramène immédiatement le lecteur à la notion des bornes où doit, à notre avis, se complaire l'expertise médicale.

L'intervention du médecin aliéniste, car c'est de lui seul qu'il sera question ici, est diversement appréciée; aux uns elle apparait excessive, on l'accuse volontiers de voir des fous partout; à ceux qui prétendent juger de la folie avec les ressources du bon sens, elle semble inutile et enfin pour d'autres elle constituerait une échappatoire à l'action de la justice et par conséquent serait plus dangereuse qu'utile. A quoi tient cette divergence d'opinion? Est-elle imputable aux aliénistes? Peut-être! Car il appert des rapports médico-légaux que nombre de leurs conclusions sont ou forcées ou contradic-

toires, mais il sera facile de démontrer que le principal obstacle à l'entente réside dans la manière vicieuse où se pose la question soumise aux experts.

En l'absence d'une formule dictée par la loi, le magistrat requiert l'intervention médicale dans les termes qui lui semblent le mieux répondre à ses hésitations et la teneur des réquisitoires oscille entre quelques formules où reviennent invariablement les mots conscience morale, responsabilité morale, responsabilité pénale ou légale. On transforme ainsi une question médicale en une question philosophique et l'on impose une conclusion d'ordre métaphysique à une recherche purement scientifique.

Le procédé est défectueux et il nous sera facile de prouver son inutilité sinon son danger, mais au préalable examinons rapidement s'il est bien conforme à l'esprit de la loi.

II.

Le seul article du Code pénal qui a déterminé l'intromission du médecin en qualité d'expert aliéniste est l'article 71, disant : *Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.*

Sa compétence en psychologie est mise en outre à réquisition pour déterminer si un prévenu ou un accusé âgé de moins de 16 ans a agi avec ou sans discernement.

Sa mission d'après cela serait bien nettement définie et se résumerait même en y donnant la plus large extension aux trois chefs suivants :

1° A rechercher s'il existe un état de folie quelconque; car sous le nom de démence on admet que le législateur a groupé toutes les formes d'aliénation mentale.

2° A s'assurer si en dehors de la folie on note un *état maladif* imprimant une contrainte plus ou moins irrésistible aux actes.

(L'appréciation de tout autre genre de contrainte ou morale, ou physique, ne rentre pas spécialement et exclusivement dans les attributions médicales.)

3° Enfin, dans la question du discernement, la compétence du médecin se limite encore à définir si c'est par manque de *raison suffisante* que le jeune prévenu n'a pu apprécier les conséquences de ses actes; car il ne faut pas être versé dans les sciences médicales pour s'assurer *s'il a entrevu la pénalité de l'action selon la loi écrite, s'il a la notion du bien et du mal, ou encore s'il savait qu'il s'exposait à une peine grave*, ce qui est la caractéristique du discernement.

La loi ne prévoit pas que la question de responsabilité soit posée à l'expert médical; elle est toujours d'ailleurs aussi prématurée qu'inopportune. C'est ce qui ressort de l'examen du moment où se requiert l'intervention médicale.

Deux cas peuvent se présenter, en effet :

1° Elle s'exerce à l'égard d'un délinquant en prévention. Le magistrat instructeur avant de poursuivre ses investigations désire être fixé sur l'état d'esprit du prévenu, il interroge le médecin aliéniste mais pourquoi lui demande-t-il de trancher la question de responsabilité? Ou le prévenu sera reconnu sain d'esprit et dès lors les poursuites judiciaires suivront leur cours, la Chambre du Conseil ou celle des mises en accusation acteront l'imputabilité légale et ensuite soit le tribunal, soit le jury et la Cour d'assises résoudre le problème de la responsabilité morale et pénale, par une condamnation ou un acquittement.

Ou bien il résultera de l'examen auquel aura été soumis le délinquant qu'il est bien et dûment aliéné, et si le juge requérant se rallie à cette opinion, la poursuite cessera par le fait même qu'il n'y a pas eu d'infraction commise aux termes de l'art. 71 du Code pénal, qu'il n'y a pas d'imputabilité pénale, mais cela ne signifie pas que l'auteur est réputé irresponsable de l'acte commis. Il y a *immunité* et non irresponsabilité.

2° L'opportunité d'un examen médical surgit, soit à la veille des débats alors que les Chambres compétentes ont décidé le

renvoi au correctionnel ou aux assises, soit au cours des débats mêmes. L'imputabilité légale est de ce chef reconnue, mais le rôle du médecin-expert ne s'est modifié en rien, c'est toujours la question d'existence ou d'absence de folie ou de maladie dont il est apte à fournir la solution.

Sa réponse interviendra comme élément dans la conviction du juge, du jury, de la Cour qui seuls ont qualité pour se prononcer sur la responsabilité morale et pénale; mais cette conviction s'assoiera encore sur d'autres éléments que la réponse de l'expert. Celle-ci étant péremptoire alors qu'elle démontre l'état de folie de l'accusé, il est inutile qu'elle contienne des considérations étrangères à la constatation et à la démonstration du fait médical.

Mais, dira-t-on, c'est à titre purement consultatif que le médecin aliéniste intervient ! Plus particulièrement expert sur les points mis en question, versé spécialement dans l'étude de l'être intellectuel, il est celui dont le témoignage sera le plus péremptoire. Parfaitement, mais cette supériorité s'affirme uniquement en fait de psychologie morbide.

L'opinion générale se conforme à cette assertion puisque l'on se gardera bien d'appeler un médecin-aliéniste pour déterminer le degré de responsabilité d'un prévenu dont l'intégrité mentale ne ferait l'objet d'aucune hésitation. C'est donc la maladie, et la maladie seule qui est le prétexte légitime de l'apparition du médecin dans le fonctionnement de la justice et il convient d'autant mieux que celui-ci ne perde pas de vue cet objectif qu'en s'en écartant il donnerait lieu à des discussions oiseuses où son prestige risquerait fort d'être atteint, le moindre philosophe frais émoulu, l'avocat sorti de basoche, pouvant sur la métaphysique, en remonter au clinicien le plus expérimenté. A part le danger d'avoir le dessous dans une joute d'érudition il y a un motif plus grave de désaccord; les adversaires ne parlent pas la même langue, les mots employés n'ayant pas le même sens pour le moraliste, pour le magistrat et pour le savant.

III.

Les sciences peuvent s'entr'aider sans avoir le même objectif; telles la chimie, la physique et la médecine qui ont une origine commune dans la hiérarchie des phénomènes naturels. Mais entre le droit qui est conventionnel et la science médicale qui s'appuie sur l'observation de faits précis dont l'interprétation seule peut varier, quel accord peut-il exister? Aucun autre en réalité qu'un accord conventionnel résultant de l'adoption par la science juridique ou la jurisprudence d'une déduction de la science médicale, et le point de jonction entre ces deux ordres d'idées qui sauf ce rapprochement auraient pu poursuivre éternellement leurs routes parallèles est explicitement formulé dans l'article 71 du Code pénal.

La science médicale décrit sous le nom d'aliénation mentale, de folie, des états d'esprit qui retentissent sur les actes en leur enlevant la pondération habituelle et s'emparant de cette déclaration le Code décrète l'immunité légale pour ceux qui en sont atteints.

Élargissant ses recherches, la médecine découvre que certains états morbides, qui ne se confondent pas avec la folie, exercent néanmoins une pression violente sur la modalité habituelle de ceux qui en patissent et la *jurisprudence* adoptant cette manière de voir sous réserve que la preuve en soit faite, consent à y voir la force irrésistible dont parle l'article du Code et lui accorde l'immunité attribuée à la folie.

Voilà nettement définie la situation respective des deux parties, et il semble qu'aucune hésitation ne doive se produire sur la manière de s'interroger mutuellement. Eh bien non, pour ce faire on aura recours à une terminologie empruntée à une science qui n'a qu'un rapport lointain avec le droit, qui est pour ainsi dire la contrepartie d'une science presque exacte comme la médecine, la *métaphysique* et l'on posera la question de conscience, de responsabilité morale, sur lesquelles chacun aura des idées différentes et au risque de ne pas même s'entendre sur la valeur des mots et sur leur portée,

IV.

Quand, au cours d'une instruction, un magistrat instructeur se préoccupe de savoir si le sujet en prévention est ou n'est pas conscient de ses actes, s'il en a la responsabilité morale, il n'a qu'un but restreint, celui de s'assurer si l'acte peut être imputable au prévenu; un acte n'étant punissable que si l'auteur est sain d'esprit.

Dans la pensée du juge, avoir conscience de ses actes, être sain d'esprit, être responsable, sont des termes analogues, exprimant une seule et même idée. En est-il de même pour tous? Tel physiologiste, tel psychologue dirait que les actes conscients ont en général leur principe et leur origine dans des instincts sourds et des mouvements réflexes échappant par conséquent à l'action de la volonté, que la conscience n'embrasse ainsi qu'une portion restreinte de l'activité humaine et que s'il est admissible et patent que l'acte descend mystérieusement de la volonté dans le domaine des sens, il est par contre impossible de remonter de l'acte à la volonté qui l'a déterminé.

Or, comme la possibilité de se décider librement à commettre ou à ne pas commettre l'acte délictueux est une des bases de l'imputabilité légale, il en résulte que la réponse n'éclaire en rien le doute émis par la question.

Mais ce n'est ni un psychologue ni même un physiologiste qu'on interroge! C'est un médecin, voire même un aliéniste! L'opinion de ce dernier sera plus embarrassante encore: il répudiera peut-être l'idée que l'instinct moral est inconscient, il hésitera à reconnaître que la conscience n'est souvent que la vibration d'une émotion momentanée, il se refusera peut-être à admettre que des actes inconscients, délictueux ou non, puissent être compatibles avec l'intégrité absolue de la raison, mais malgré ces concessions à l'esprit philosophique il affirmera par contre avec d'autant plus d'énergie qu'il aura plus de compétence et d'expérience, que la plupart des aliénés conservent non seulement la conscience des actes, savent ce

qu'ils font, mais même qu'ils jouissent à cet égard d'une liberté plus ou moins complète et peuvent se rendre compte des conséquences de leur conduite.

La conservation plus au moins complète du sens moral et de la conscience dans la plupart des maladies mentales, l'oblige à rejeter l'existence de ces facultés comme la seule caractéristique de la raison; le médecin-aliéniste ne saurait jamais dans son appréciation se placer au même point de vue qu'un juge ou un philosophe qui ferait de l'intégrité ou de l'altération de ces mêmes facultés le criterium de la responsabilité ou de l'irresponsabilité.

Il est à la vérité des cas où le sens moral, *comme tout autre mode d'activité psychique*, peut subir des altérations, être entaché d'anomalies, faire défaut nativement, mais c'est alors un épiphénomène des conditions de l'organe cérébral lui-même, une conséquence dont la valeur fléchit devant le fait principal, *la maladie*, seul et incontestable motif médical d'exonération légale.

V.

On devrait donc n'adresser à l'expert qu'une question d'ordre médical, mais les esprits sont tellement imbus de la conviction que la peine doit se proportionner à la moralité de l'agent, que la magistrature s'est empressée jusqu'ici en cas de doute sur l'état mental, de formuler à l'expert un réquisitoire, laissant supposer que dans toutes les autres circonstances, alors qu'il n'existe aucune suspicion de folie, la jurisprudence voulut qu'on s'inquiétât du degré de moralité de l'auteur du fait incriminé et qu'on actât sa responsabilité morale comme justification de la peine appliquée.

Mais il n'en est pas ainsi; la jurisprudence admet seulement que la question *a été résolue affirmativement une fois pour toutes par la philosophie* et tout prévenu, tout accusé qui paraît devant la justice est censé responsable, s'il est sain d'esprit.

Un tel système est fort commode en pratique; il supprime l'obligation et la difficulté de savoir ce qu'on entend par responsable et comment il faut s'y prendre pour s'assurer du degré de responsabilité, mais pourquoi n'en étend-on pas le bénéfice au médecin-expert? S'imagine-t-on la solution plus facile parce qu'il s'agira d'individus dont les anomalies ou la maladie auront compliqué l'examen psychologique ou croit-on que les médecins ont des moyens particuliers d'investigations et peuvent se ranger sur la question à une opinion toute faite qui les dispenserait de plus ample réflexion.

En fait d'appréciation de la responsabilité morale, les médecins, fussent-ils aliénistes ou psychologues, en sont réduits comme tous autres, à argumenter comme des métaphysiciens ou à opposer une dénégation absolue à toute idée de liberté, et il y a place entre ces deux extrêmes à autant de divergences d'opinion parmi eux que parmi les adeptes des différentes écoles philosophiques.

Aussi, consulté par la justice sur le point de savoir si un délinquant aurait pu s'abstenir de commettre son crime et s'il a conscience de cette possibilité, le médecin, persuadé par ses études même que la modalité morale est tributaire des instincts et des habitudes autant que de la sphère consciente, qu'elle est soumise à ces sensations sourdes et vagues qui gravissent des profondeurs de l'organisme plus encore qu'elle n'est subordonnée à la volonté réfléchie, est-il souvent porté à l'indulgence, impuissant qu'il est à débrouiller dans chaque cas l'écheveau des fils moteurs des actes humains.

Les progrès récents de la science en dévoilant les pressions étranges de la suggestion à l'état de veille ou en sommeil provoqué sont bien de nature à jeter un trouble de plus en plus profond dans sa conscience. D'un autre côté quand l'expert se résout à déclarer l'intégrité de la responsabilité morale, c'est obéissant à des considérations étrangères, à la science et d'ordinaire sous le coup de l'opinion publique qui juge avec passion ou c'est par crainte de rejeter dans le sein de la société un être pervers et dangereux.

C'est donc plutôt alors en homme qu'il répond qu'en médecin. Aucun motif plausible ne l'engage d'ailleurs à cette concession; en se substituant au juge, souvent heureux d'abriter ses hésitations sous l'autorité de l'expert, il donne un argument à l'accusation, se livre en pâture à la défense et perd avec le prestige de la haute mission dont il est investi le droit précieux de n'avoir pas à envisager les conséquences de sa déclaration.

En principe, il semble donc inutile d'exiger d'un médecin qu'il se prononce sur la responsabilité morale du délinquant dont l'examen mental lui est confié; en fait la réponse ne peut qu'être inopérante ou abusive, puisqu'elle comporte une extension qui excède la compétence scientifique et qu'il suffit d'acter le degré d'intégrité mentale d'un accusé pour le faire rentrer dans le droit commun ou l'en faire sortir.

On objectera peut-être qu'en le déclarant responsable, le médecin ne fait qu'adopter comme le juge l'a fait, une expression équivalente à l'affirmation que l'accusé a toute sa raison, mais on oublie qu'il ne suffit pas d'être sain d'esprit pour être responsable d'un méfait quelconque. En réalité, le médecin n'aurait résolu qu'une simple question préalable; il appartient à l'instruction et aux débats judiciaires de faire la lumière sur tous les autres points et non à l'expertise médicale, qui, par un privilège peu enviable, s'arrogerait ainsi un droit de préjugement.

VI.

Il est d'opinion courante que la responsabilité légale est inséparable de la responsabilité morale, et que, sur celle-ci reposent les fondements du droit pénal. Aussi certains réquisitoires vont-ils jusqu'à demander à l'expert de se prononcer sur la responsabilité *légale* de l'accusé en examen. Tant qu'on y est pourquoi ne pas réclamer un avis sur le quantum de peine? Toute la hiérarchie judiciaire se confondrait ainsi dans la personne de l'expert médical qui apparaîtrait comme un esprit sybillin inspirant sinon dictant les arrêts.

Mais hâtons-nous de le dire sur la responsabilité légale le médecin est encore moins compétent que sur la responsabilité morale. Sur cette dernière il pouvait encore, oubliant qu'il est médecin et usant des réminiscences de l'école, prononcer avec l'autorité de tout homme instruit, mais, avec la question de la responsabilité légale, il s'enfonça les yeux fermés dans un dédale de subtilités d'autant plus insaisissables que la base même du principe est chancelante.

J'hésiterais peut-être à avancer que le droit ne s'appuie pas si étroitement qu'on veut bien le dire sur la morale si je n'avais pour me soutenir des appuis dans les rangs mêmes de mes contradicteurs supposés.

« Le législateur français, dit M. Loubet ⁽¹⁾, ne s'est guère
« préoccupé du côté philosophique et moral de la question. Il
« divise les infractions à la loi en trois classes et les qualifie
« ainsi qu'il suit :

« L'infraction que les lois punissent de peine de police est
« une *contravention*. L'infraction que les lois punissent de
« peines correctionnelles est un *délit*. L'infraction que les
« lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un
« *crime* (art. 1^{er} du Code pénal).

« Le principe posé par notre Code est, comme on le voit,
« d'une extrême simplicité, mais il n'est guère d'accord avec
« la raison et la logique. C'est une sorte de tarif où la gravité
« de l'infraction se trouve, non d'après sa valeur morale, mais
« d'après la nature de la peine encourue. Ainsi, pour savoir
« si le fait incriminé est un crime, un délit ou une simple
« contravention, il n'y a pas lieu de rechercher en quoi
« consiste ce fait et jusqu'à quel point il est contraire aux
« règles et aux principes de la morale, il suffit de regarder
« dans le Code de quelle nature de peine il est frappé. Cette
« classification bizarre se réfère exclusivement aux trois na-
« tures de compétences qui attribuent les contraventions aux
« tribunaux de police, les délits aux tribunaux correctionnels,
« les crimes aux Cours d'assises.

(1) LOUBET, *La justice criminelle en France*.

« Il suit de là que certains faits d'une moralité tout à fait
« analogue, tout à fait identique peuvent se trouver placés
« dans une catégorie toute différente. Les uns constituent un
« crime, les autres un délit, quoique, aux yeux de la morale,
« les derniers présentent quelquefois beaucoup plus de gravité
« que les premiers. N'est-il pas sensible, par exemple, qu'entre
« le vol d'un pain, commis sous l'influence d'une faim pres-
« sante, mais avec circonstances aggravantes, et le vol de
« cent mille francs, commis après une longue préméditation,
« par un récidiviste consommé dans le crime, mais sans cir-
« constances aggravantes, il existe une énorme différence
« morale? Le premier vol est cependant classé parmi les
« crimes et le second parmi les délits. Aux termes de la loi,
« tout homicide commis volontairement est qualifié meurtre,
« et tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens
« est qualifié assassinat. De cette manière, le scélérat qui tue
« pour voler est mis sur la même ligne que l'honnête homme
« qui, dans un moment de colère, provoqué par une grave
« injure, a le malheur de donner la mort à son adversaire.
« Ce que je dis du vol et de l'assassinat s'applique indis-
« tinctement à toutes les infractions. Il y a dans tous ces faits
« des nuances infinies qui donnent à chacun un caractère
« particulier dont le législateur ne peut tenir compte à
« l'avance. La moralité et la gravité de la faute se modifient
« suivant les circonstances des faits, la position de l'accusé,
« ses antécédents et son éducation, les exemples qu'il a reçus,
« et même quelquefois suivant la position et les antécédents
« de la victime. Tous les faits punis de la même peine ont le
« même caractère légal, mais on peut dire qu'au point de vue
« moral il existe souvent entre eux un véritable abîme. »

Mais si, dans la majorité de ses sentences, la justice s'in-
quiète si peu de soupeser la responsabilité morale du délin-
quant, pourquoi, dans les cas exceptionnels, alors qu'un
élément nouveau, la maladie réelle, feinte ou supposée, vient
compliquer l'examen, prétendrait-elle imposer à l'expert mé-
dical l'obligation d'une telle recherche.

VII.

Ce n'est pas seulement ce manque de proportion entre le châtement et la faute qui constitue l'écart entre le droit pénal et la morale, mais surtout sa souplesse vis à vis de situations nettement incriminées par la morale, sans parler, *bien entendu*, des fautes que le droit pénal n'a pas inscrit dans ses codes, qui restent impunissables, le juge devant se limiter à la loi écrite. La société ne peut forcer à faire le bien, elle n'a d'armes que pour imposer l'absence du mal, aussi ne faut-il pas confondre le droit avec la morale. Pour être justiciable de la loi morale, la résolution criminelle suffit, à plus forte raison la tentative et surtout le commencement d'exécution, sinon l'exécution complète. Or il n'est besoin que d'un coup-d'œil sur les conditions de l'imputabilité légale pour voir combien celle-ci s'éloigne de ces bases.

On voit intervenir dans la responsabilité légale, un élément impersonnel dont ne tient compte que secondairement la loi morale : *le danger social*.

Mais encore cette préoccupation dont nous aurons à reparler dans la suite de ce travail, reste-t-elle à l'écart dans bien des circonstances et notamment dans ce qu'en termes juridiques on appelle la *tentative d'une chose impossible*. Une femme se croit enceinte, elle cherche à s'exonérer des charges de la maternité et trouve des complices complaisants qui exécutent toutes les manœuvres d'un avortement et la justice devant le danger formel affirmé par cette susceptibilité criminelle, restera impassible par la raison péremptoire, en droit, je le concède, mais non en morale, que le but proposé n'a pu être atteint et ne pouvait être atteint, la principale coupable s'étant méprise sur son état de grossesse.

Ce n'est pas le seul exemple qu'on pourrait citer et je ne résiste pas au désir de rappeler deux faits qui ont singulièrement frappé mon attention.

Le premier a trait à un homme qui, armé, se met en embuscade près de la maison de son ennemi, s'imagine l'apercevoir

à travers les rideaux d'une fenêtre, tire, et, découvert, ne laisse ensuite aucun doute sur son dessein; seulement il avait pris l'ombre pour la réalité et le Code ne l'atteint pas de ce chef. Le second nous montre une femme décidée à empoisonner son mari, s'en allant sans vergogne demander du poison à un pharmacien du voisinage qui, se doutant du fait et prévenu d'ailleurs par le mari, donne un simple vomitif qui provoque une indigestion et non la mort qu'on attendait. Les juges compétents ne trouvèrent pas motif à poursuites, bien que l'auteur eût voulu à la fois et l'acte lui-même et le mal qu'il eût pu produire. Pourquoi? « Parce que, répond un des commentateurs du Code pénal belge, M. le Prof. Nypels, un pareil « acte, il est vrai, sera dans certaines circonstances, la dé- « monstration complète de la résolution criminelle de l'agent, « mais quelque perverse qu'elle soit, cette résolution ne peut « imprimer aux faits un caractère de criminalité que les faits « n'ont pas eux-mêmes; elle ne peut faire d'un danger imagi- « naire un danger réel pour l'ordre social. »

D'après cela ce serait le danger social et non plus la valeur morale de l'auteur qui rendrait l'acte criminel, mais nous ne sommes pas au bout. Dans les exemples précités, ajoute M. le Prof. Nypels, il y avait impossibilité absolue, insurmontable d'après les lois de la nature, mais si l'impossibilité n'est qu'éventuelle par exemple les moyens ayant été inefficaces parce qu'ils étaient mal employés, *alors le danger social reparaît et la loi pénale reprend son empire.*

Je ne conteste pas, vu mon incompetence, la correction juridique d'une semblable appréciation. Ce n'est point une critique que j'essaie; je veux seulement démontrer l'embarras inextricable où se trouvera le médecin-expert, d'ailleurs ignorant des choses du droit et qui se croirait obligé de répondre à la question de responsabilité légale en semblables occurrences.

Il n'a plus ici les ressources d'une philosophie qui aurait fixé ses idées; car si par une hypothèse toute gratuite, les auteurs des faits rapportés plus haut eussent été soumis à son examen et reconnus sains d'esprit, l'expert médical n'eut

manqué d'affirmer leur responsabilité *légale* sur la foi de ce dire scholastique que la responsabilité légale est basée sur la responsabilité morale. D'autant plus que faisant intervenir les lois naturelles dans l'appréciation du délinquant et non plus dans leur adaptation à l'acte incriminé, il eut reconnu un vrai danger social à laisser indemnes et libres de récidiver des êtres dont la perversité naturelle s'affirmait si nettement et si délibérément.

Une première conclusion s'impose donc ; que chacun reste dans les limites de ses attributions et de sa compétence, que le juge, l'avocat, le jury débattent entre eux les points de responsabilité morale et pénale, mais que le médecin désorienté au milieu de ces méandres métaphysiques et juridiques, se consolide sur le terrain où il est réellement maître et n'apporte au débat qu'un diagnostic appuyé d'une observation clinique suffisamment explicite.

La justice a d'ailleurs tout intérêt à maintenir l'expert médical dans l'esprit de son rôle, car fut-il cent fois philosophe, cent fois psychologue, même un peu juriste, il n'est mis en présence d'un fait et d'un accusé que pour préciser le cas échéant le lien pathologique qui peut les unir et en cas d'intégrité mentale se borner à une sorte de procès-verbal de carence.

VIII.

Le véritable terrain d'évolution de la psychiatrie juridique serait-il d'après ce qui vient d'être dit, plutôt *l'irresponsabilité*? Certes oui, mais la mission s'y précise encore nettement à l'exclusion de toute controverse extra-médicale puisqu'il ne peut s'agir que de l'irresponsabilité basée sur la constatation préalable de la folie, et qu'en fin de compte tout se réduit à un diagnostic motivé.

Ainsi comprise la compétence des aliénistes ne fait doute pour personne, mais on avance volontiers qu'ils cherchent à reculer indûment les bornes de leur domaine, oubliant que ce reproche est commun à toutes les sciences.

En progressant, une science n'agrandit pas seulement son champ d'application, elle se spécialise aussi, elle sort de ses affirmations vagues pour présenter des modalités mieux définies. La psychiatrie n'est pas sous ce rapport en arrière.

« Il est presque banal de dire que, au fur et à mesure des conquêtes réalisées en pathologie mentale, la science du diagnostic des maladies cérébrales s'est faite parallèlement plus exacte et plus rigoureuse.

« D'après les idées philosophiques qui présidaient, à une époque non encore fort éloignée de nous, à la détermination de l'état mental d'un individu, l'aliéniste agissait, alors, au moins autant en logicien qu'en médecin, car son appréciation, manquant d'une autre base précise, s'établissait sur la déviation qui pouvait exister entre les idées du sujet et l'axe du sens commun. Les éléments de son jugement étaient surtout empruntés aux lois de la psychologie. Il plaçait l'individu en regard de ces lois et notait les infractions constatées, leur étendue et leur gravité. Aussi vit-on contester maintes fois l'utilité de son intervention sous le prétexte que le moraliste, le philosophe ou simplement l'homme de bon sens, devaient suffire là où il était besoin, avant tout, de raisonnement. On oubliait trop, cependant, que, en fait de maladie, puisqu'on ne peut contester que la folie en soit une, le juge le plus compétent est encore le médecin.

« Mais les procédés de diagnose, en psychiatrie se sont modifiés et transformés, en même temps que les progrès accomplis modifiaient et transformaient les données de la pathologie mentale elle-même et tendaient, de jour en jour, à la faire admettre dans le cadre nosologique général. Au diagnostic vague et brut qui consistait à déclarer qu'un individu était atteint d'*aliénation mentale*, sorte d'indécise entité psycho-pathologique aux contours fort peu nets, s'est substitué le diagnostic de l'espèce morbide d'où dérive cet état d'aliénation mentale. En effet, sans prétendre à une absolue précision dans la délimitation et la catégorisation

« des formes de folie, il est certain que nous sommes en possession de faits indiscutables qui nous permettent de reconnaître, dans les désordres de la raison, un certain nombre de types pathologiques, d'entités cliniques, ayant une symptomatologie et une évolution qui leur sont propres. Et dès lors, tel cas étant donné, il ne s'agit plus de *doser* l'intensité physiologique ou extra-physiologique des mouvements passionnels, de supputer ce qui a pu subsister de libre arbitre devant telle ou telle réaction, de déterminer le point précis où finit la raison et où commence la folie, mais bien de noter, comme en pathologie ordinaire, les symptômes à la fois d'ordre psychique et d'ordre somatique et, d'après leur réunion ou leur groupement, conclure à l'existence de la variété d'affection cérébrale que l'ensemble de ces signes dénonce. Sur un tel terrain le médecin a certainement une tâche délicate et difficile, exigeant la connaissance exacte de la séméiologie si complexe des maladies du cerveau; mais il possède au moins une base solide; il y est inattaquable, et ce n'est certes pas aujourd'hui qu'on pourrait soutenir sérieusement que ce rôle, pour ardu et pénible qu'il soit, en bien des cas, pourrait être dévolu à une personne étrangère à la médecine⁽¹⁾. »

La compétence du médecin est indéniable, mais son autorité sera d'autant plus irrécusable qu'il circonscrira mieux ses conclusions dans les limites scientifiques. Pourquoi irait-il se préoccuper de théories morales si controversées, de théories pénales si variables selon les mœurs, quand il a pour appui des faits médicaux précis en tout lieu et en tout temps.

Rien ne peut le forcer à sortir de l'observation clinique; ni l'intérêt de la vérité ni l'intérêt de la justice ne l'y engagent, car c'est presque avouer son impuissance à démontrer le fait scientifique que de résumer des recherches médicales en actant une conclusion d'ordre métaphysique.

(1) PAUL GARNIER, *La folie à Paris*.

Conclure à l'irresponsabilité n'est pas en effet conclure scientifiquement, ce terme n'implique qu'une déduction, légale pour le juge, morale pour le jury, basée en partie seulement sur les affirmations scientifiques contenues dans le rapport médical, et il n'est que juste et correct de laisser faire par qui de droit, cette déduction dont la portée et l'opportunité excèdent la compétence médicale.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on conseille cette réserve; déjà en 1862 Schauenstein, dans son *Manuel de Médecine légale*, faisait remarquer avec raison combien on est disposé, pour ce qui concerne la médecine légale, à outre-passer les limites de la compétence médicale, particulièrement lorsqu'il survient un doute relativement à l'état mental. La faute, disait-il, peut en être dans le manque lui-même de connaissances des présidents et des magistrats du ministère public pour ce qui se rapporte aux sciences naturelles; mais elle provient aussi de ce que les médecins ont rarement assez d'indépendance et de force morale pour refuser de répondre aux questions qui ne rentrent pas dans la sphère de leurs connaissances; et bien plus souvent par vanité ou par un effet de leur ignorance sur les limites de leur compétence, ils émettent des appréciations qui, après tout, ne sont que personnelles et qu'ils ne peuvent donner en réalité que comme hommes privés.

Le plus simple serait donc de poser au médecin-expert la question de savoir s'il y a trouble psychique, s'il y a maladie et de laisser le surplus à ceux que la loi ou la jurisprudence oblige à résoudre la question en fait, en droit ou en morale. Car il faut bien le rappeler encore, ce n'est pas l'expression d'une simple opinion qui est exigible de l'expert, il doit démontrer, motiver, prouver en un mot l'existence de la maladie ou du trouble psychique, en s'appuyant sur un diagnostic, fait précis, et il n'a pas la latitude laissée au juré de s'en tenir à une simple conviction, et encore moins la ressource du juge de s'en rapporter à la formule d'un Code. Or, la responsabilité ou l'irresponsabilité, la culpabilité ou l'innocence, sont des états de conscience qui n'ont pu jusqu'ici être qu'affirmés ou niés et non pas démontrés scientifiquement.

Pour que la justice puisse recevoir un contingent de lumières utiles et vraiment spéciales, il faut qu'elle maintienne ces attributions respectives et n'exige de l'expert qu'un témoignage motivé de l'identité pathologique du délinquant. Quand l'expert aura suffisamment prouvé que le délinquant est un aliéné, son rôle sera tout aussi terminé que celui du premier témoin venu affirmant que le même délinquant est l'auteur du fait incriminé. Aux juges, au jury à tirer de ces dépositions les conséquences adéquates à la mission qu'ils ont à remplir. De cette façon le médecin aidera à la décision, la préparera si l'on veut, mais ne l'imposera plus comme on le lui reproche, souvent avec raison.

IX.

L'amour-propre de certains souffrira peut-être du rôle moins prépondérant *en apparence* réservé aux experts aliénistes; mais qu'on ne s'y trompe pas, quoique moins brillant peut-être, il n'en sera que plus difficile et c'est la difficulté même qui apparaîtra pénible à ceux qui trouvent commode une formule les dispensant de plus amples explications.

Mais hâtons-nous de le dire, la plupart du temps, le médecin expert se croit obligé de rencontrer la question d'irresponsabilité, parce qu'elle lui a été posée et qu'il ignore que c'est indûment et même illégalement. En effet, rien dans l'article du Code pénal qui prévoit les exonérations légales, ne fait supposer qu'elles s'appuient sur un criterium philosophique et abstrait. On ne peut pas même arguer du silence du Code belge à l'admission implicite de ce criterium, puisqu'il est des Codes où il est formulé, en Allemagne, par exemple, où l'acte n'est pas punissable lorsque au temps de l'action, *son auteur était dans un état d'inconscience ou de maladie excluant la libre détermination de la volonté.*

Pour nos voisins la question serait donc correcte, en Belgique elle est abusive. Mais pour être légale elle n'en était pas moins en Allemagne reconnue comme insoluble par la

médecine, puisqu'un maître, le célèbre Griesinger, avait posé en principe dans les derniers temps de sa vie, de ne plus y répondre.

La législation allemande actuelle a quelque peu modifié le texte du Code relatif à l'exonération légale, mais elle a maintenu que le trouble pathologique des fonctions intellectuelles devait pour l'entraîner *avoir exclu le libre arbitre*. Aussi Krafft-Ebing, dans son remarquable ouvrage, après avoir défini les conditions pathologiques qui détruisent ou suspendent la liberté morale, ajoute :

« Le juge peut poser directement à l'expert la question de responsabilité, mais il est plus logique que ce dernier la lui abandonne entièrement (car elle n'a en soi rien de médical) et se borne à démontrer le trouble du mécanisme psychique et son influence sur la détermination, de telle sorte que le juge en tire de lui-même les conséquences voulues au point de vue du libre arbitre. »

Cette conclusion s'impose à plus forte raison dans un pays, comme la Belgique, où le texte légal ne prévoit pas la latitude pour le juge d'échapper en la reportant sur le médecin-expert, à l'obligation de déduire lui-même l'existence ou la non existence du libre arbitre, et son influence sur la responsabilité morale ou pénale. Aussi estimons-nous que le médecin-expert n'a pas à acter l'irresponsabilité du sujet examiné, qu'il lui suffit de décrire les conditions pathologiques où il se trouve de même qu'en présence d'un sujet sain et normal, son obligation ne va pas au-delà de la constatation et de la démonstration du fait; car c'est un rapport, c'est-à-dire une sorte de procès-verbal, de bilan de la situation qu'on est fondé à lui demander et non un plaidoyer, ni une dissertation métaphysique, ni un jugement.

Cette manière de procéder couvrira les clameurs qui s'élèvent dans la presse mondaine ou semi-scientifique contre les prétendues violences que la psychiatrie juridique et la psychologie criminelle cherchent à excercer sur les décisions de la justice. Quand il sera bien convenu que la mission du

médecin-expert n'est pas de chercher à justifier tous les crimes, ni même un seul, en déclarant leurs auteurs irresponsables, on ne pourra plus mettre à son actif les généreuses mais aveugles exagérations de la défense, ni les incroyables verdicts des jurys ni même les subtiles décisions juridiques.

La science apparaîtra alors dans son imposante puissance, toute impersonnelle, toute indépendante, comme bonne conseillère et non plus comme complice ou comme dupe.

X.

Dans les considérations qui précèdent, le dilemme aliéné ou sain d'esprit, a été seul envisagé et nous résumons la tâche de l'expert en une définition pure et simple d'une ou l'autre de ces situations.

On ne peut se dissimuler qu'une objection sérieuse en apparence s'élève à l'encontre d'une telle assertion ; chacun saisira facilement l'esquisse de l'état raisonnable, mais en sera-t-il de même pour une exposition dogmatique de l'aliénation mentale ? Ou bien existerait-il pour la folie un criterium qu'on puisse invoquer à l'abri de toute équivoque ?

On pourrait s'échapper par une fin de non-recevoir, en disant que le temps est passé où tout exposé d'une science se croyait obligé de débiter par où logiquement elle semble devoir finir, par une définition, et qu'il n'est en conséquence nullement opportun de soulever une controverse sur l'essence de la folie, sur le moment où elle se sépare de la raison, qui rappellerait vaguement les discussions byzantines de joyeuse mémoire où l'on se demandait combien de cheveux il devait manquer à une tête pour être chauve.

D'autre part, est-il urgent pour le médecin-expert d'évoquer un libre arbitre préexistant quand il suffit à la thèse qu'il a à soutenir de montrer la volonté vinculée par la maladie.

Mais la science médicale n'a pas besoin de recourir à ces échappatoires, elle peut aborder de front les objections qu'on jette ainsi accessoirement sur sa route, elle peut même en serrer de près la solution.

Qu'importe notre impuissance à définir la folie, si nous parvenons à prouver qu'il y a des fous, ce qui est plus à la portée de chacun.

Quant à la volonté, elle cesse d'apparaître comme une entité métaphysique du moment qu'on se borne à envisager les actes qui sont eux d'ordre physiologique.

Ces deux méthodes sinon ces deux principes, sont d'ailleurs conformes aux déclarations d'auteurs qui ont récemment abordé l'étude philosophique du droit pénal. On décrit en effet dans une thèse soutenue brillamment et sagement par M. Isidore Maus, avocat, docteur en philosophie et membre de la Société philosophique de Louvain, le moyen de concilier les faits particuliers en apparence les plus opposés avec la doctrine du libre arbitre qui comporte en pratique de nombreuses exceptions.

« Il est d'évidence expérimentale, dit cet auteur, que
« l'exercice des facultés dites spirituelles dépend de condi-
« tions organiques. On le voit présenter les vicissitudes de
« l'âge et de la santé, ressentir le contre-coup des altérations
« anatomiques et fonctionnelles, subir l'influence des poisons,
« aussi bien de ceux qui agissent sur le sang que de ceux qui
« s'attaquent au système nerveux. De même dans un ordre
« inverse, le travail intellectuel, la pensée, le sentiment
« influent sur la perception sensible soit interne soit externe,
« sur la couleur des membres, sur leur volume (expériences
« de M. Mosso à Turin) sur le pouvoir dynamogène de l'orga-
« nisme (M. Féré), sur la température du cerveau (M. Moritz
« Schiff à Florence), enfin sur la nutrition et par elle sur
« toutes les fonctions de la vie végétative elle-même.

« L'exercice de la liberté suppose donc l'exercice normal
« des facultés intérieures. Celles-ci, agissant dans un organe
« et par un organe, sont susceptibles de troubles ; ou, d'une
« manière plus générale, sont soumises à l'influence des
« conditions matérielles. Tout le monde reconnaît que le fou,
« l'homme affecté d'une maladie mentale, n'est ni libre ni
« responsable. La maladie qui porte de telles conséquences

« dans le monde moral a cependant pour siège un organe matériel, le cerveau, dans lequel la science retrouve la trace d'un état pathologique. »

Ces préliminaires établis, nous sommes à l'aise pour répondre à l'objection prévue plus haut : il n'y a pas de criterium pour la folie et il est inutile d'en chercher et d'en désirer un. Existe-t-il au moins des formes de folie dont l'énoncé seul donne la certitude que le délinquant qui en serait atteint est apte à bénéficier de l'exonération pénale prévue par le Code ; et suffirait-il pour cela qu'un médecin déclarât par exemple, celui-ci ou maniaque, ou mélancolique ou halluciné voire même délirant pour qu'il y eût accord ?

Non, pour que ces termes éveillent dans l'esprit du juge l'idée d'irresponsabilité qu'il a mission d'établir, il faut que le médecin-expert fournisse la preuve que l'état de maladie, hallucinations, conceptions délirantes, mouvements passionnels et impulsions ont mené au crime. Il faut qu'il montre les phénomènes intimes de l'activité intellectuelle ne s'harmonisant plus avec les phénomènes extérieurs, dépourvus des idées correctrices habituelles, qui amoindries, n'arrivent plus à la conscience, ou encore que par un de ces jeux morbides dont le nombre semble s'accroître, la personnalité même s'effaçant toute entière pour faire place à une autre, la personnalité juridique soit restée, tandis que la personnalité psychologique aura disparu.

Ce n'est donc pas un simple diagnostic qu'il incombe au médecin-expert de poser, mais un diagnostic motivé, approprié à la circonstance et c'est en fouillant le passé, en interrogeant toute la vie du prévenu, en scrutant la genèse de ses actes qu'on y parviendra. Mais dans cette longue et délicate recherche pas un seul instant l'idée de la responsabilité morale ou pénale du sujet, n'a droit de hanter l'esprit de l'expert, il est bon même qu'il ignore ou soit sensé ignorer les conséquences juridiques qui seront déduites de son œuvre.

Et cependant, dira-t-on, cette œuvre terminée, la déduction devient si simple, si naturelle, si pressante qu'il semble

presque regrettable que l'expert ne franchisse un dernier pas en proclamant l'état de la responsabilité ! C'est possible, mais il convient néanmoins qu'il s'en tienne à ses conclusions scientifiques, pour laisser chacun dans son rôle, chacun assumer, devant la société et devant l'accusé lui-même, le fardeau qu'il comporte.

Comme tout n'est pas dit quand l'expert a défini l'état moral et psychique d'un prévenu, le quantum de responsabilité morale ou pénale ne peut déjà être évalué par lui, et il convient qu'il en soit ainsi pour que le sort d'un homme, fût-il délinquant, ne soit pas aux mains d'un autre homme, fût-il un savant. Le dernier mot doit rester au juge.

Il y a là une nuance trop souvent inaperçue et cette négligence nuit autant au prestige de la justice, à qui l'on semble imposer une opinion, qu'à l'autorité de l'expert dont l'avis semble parfois démenti par l'arrêt définitif.

Tandis que le jugement peut ne pas cadrer avec les vues de l'expert sans constituer un échec pour lui s'il s'est tenu à un point de vue différent de celui où le juge doit se placer une fois l'expertise terminée.

XI.

Les divergences susceptibles de se produire entre les résultats de l'expertise médicale et les décisions juridiques ne proviennent pas seulement de la conception différente que juristes et médecins ont de la responsabilité mais aussi de l'écart existant entre la notion de folie en droit et en science, ou plutôt entre la science et *certaines* juristes.

« Pendant des siècles, dit l'un d'eux, on avait donné le nom de folie à cette grave altération des facultés intellectuelles qui, *en dehors de toute faute imputable à l'agent*, anéantit sa liberté et sa volonté, lui enlève toute notion du bien et du mal, du juste et de l'injuste et fait disparaître par cela même la responsabilité.

« De savants spécialistes ont découvert depuis lors que tous les désordres intellectuels avaient leur source dans le

« cerveau, et que cet organe n'était lui-même qu'une agglomération d'autres organes ayant chacun ses qualités propres. « Dans ce système, certaines parties du cerveau peuvent être « spécialement affectées, alors que les autres continuent de « fonctionner régulièrement. Imbécillité, manie, monomanie, « mélancolie, délire; ce sont là tout autant d'affections qui « correspondent à une partie distincte de l'organe principal « et sont également susceptibles de produire la folie partielle « lorsque ce dérangement n'a lieu que dans certaines parties « déterminées⁽¹⁾. »

Loin de nous la prétention d'interdire aux profanes l'appréciation des faits médicaux dont chacun est libre de raisonner comme un aveugle des couleurs, et en citant même longuement les arguments de l'ancien magistrat dont la compétence en droit nous a d'ailleurs précédemment servi, notre but est de faire voir que certains juristes ne reculent pas devant l'idée de rendre responsable l'agent d'un délit commis en état de maladie, *si cette maladie lui survient par sa faute*.

Ce n'est pas la seule preuve d'une tendance absolument incompatible avec l'esprit médical et la charité chrétienne, et qui s'affirme avec persistance chez les auteurs les plus accessibles aux idées modernes sur la criminalité.

Ainsi, un auteur à qui nous avons déjà fait emprunt, après avoir défini les difficultés incombant à l'examen psychologique d'individus qui peuvent présenter les anomalies et les contradictions de la maladie, ajoute :

« Eût-on réussi à faire cette analyse subtile, on se trouverait souvent en présence d'un état psychologique vraiment « étrange. Tantôt, la responsabilité semble tour à tour s'effacer, puis reparaitre pour s'effacer encore, ou bien rester « maîtresse de certaines facultés de l'âme, ayant perdu le « gouvernement des autres. Tantôt, elle est absente de fait, « mais peut persister en droit, *si le délinquant a voulu son « état d'inconscience* et les faits qui en sont la conséquence.

(1) LOUBET, *loco citato*.

« D'autres situations encore, variables à l'infini, peuvent se « présenter, où les deux états contraires se combinent et « s'enchevêtrent d'une façon inextricable⁽¹⁾. »

En effet, la tâche du médecin-expert serait insurmontable si ses efforts devaient tendre à débrouiller de telles situations. Rien ne démontre mieux la nécessité de séparer nettement les compétences, de se maintenir énergiquement d'un côté sur le terrain scientifique qui fournit les éléments précis pour laisser les autres libres d'en tenter l'adaptation aux errements juridiques et philosophiques.

On doit nécessairement avoir sur la folie des vues diamétralement opposées aux nôtres dès qu'on cesse de l'envisager comme une simple maladie, et notamment quand on cherche à rester fidèle à cette vieille philosophie qui remettait aux mains de la justice le droit de punir pour punir, c'est-à-dire pour faire souffrir.

J'affirmais, il y a un instant, l'absence d'un criterium pour juger la folie, oui, tant qu'on y mêle l'argument métaphysique, mais, en réalité, pour nous médecins, il y en a un : *la maladie*. A nos yeux, un fou est un malade et nous ne pourrions jamais voir d'un œil différent le malheureux dont la déchéance morale et physique est l'issue fatale d'une vie déréglée ou coupable et la victime, plus intéressante, je le veux bien, d'un naufrage prétendument noble de la raison. C'est à la science et à ses représentants à réaliser dans la mesure du possible l'idéal de l'indulgence universelle rêvée par un philosophe moderne, un peu trop poète peut-être et décrit en ces termes :

« A la justice étroite et toute humaine qui refuse le bien à « celui qui est déjà assez malheureux pour être coupable, il « faut substituer une autre justice plus large, qui donne le « bien à tous non seulement en ignorant de quelle main elle « le donne, mais en ne voulant pas savoir quelle main le « reçoit⁽²⁾. »

(1) MAUS, *loco citato*.

(2) Guyau.

XII.

Les situations soumises à l'enquête médicale ne s'offrent pas exclusivement avec une netteté permettant de répondre par l'affirmative ou la négative; entre ces deux solutions extrêmes oscillent des états intermédiaires qui, nous devons bien l'avouer, constituent la partie délicate et controversable de la thèse dont nous avons entrepris la démonstration.

Il y a des degrés dans la maladie, il y a aussi des ensembles anormaux qui s'éloignent de la maladie proprement dite, en ce sens qu'ils sont dépourvus du point initial, de l'évolution et de la terminaison qui caractérisent les entités pathologiques; comment les définir, comment les adapter au droit pénal, sans faire intervenir les fluctuations de la volonté et sans se heurter à nouveau aux difficultés d'une discussion métaphysique.

Avec le système que nous combattons, il était si facile de s'en tirer en actant comme conclusion une responsabilité partielle ou atténuée; mais si l'on enlève au médecin-expert, comme nous le proposons, l'obligation de se prononcer sur la responsabilité morale ou légale du délinquant, comment le simple exposé d'une situation anormale ou morbide contenue dans des limites indéterminées pourrait-il guider le juge qui est ainsi obligé à traduire en quantum de responsabilité des conclusions scientifiques n'affirmant pas l'existence d'une maladie mentale véritable? Le point est à examiner.

La loi se réserve de déterminer les cas où les crimes et les délits peuvent être excusés, mais elle attribue aux cours et tribunaux l'appréciation des circonstances atténuantes qui entraînent des réductions de peine en prescrivant que ces circonstances seront indiquées dans les arrêts et jugements. Or, est-il licite dans le but d'être éclairé sur la nature des circonstances atténuantes à invoquer le cas échéant que le juge provoque l'expertise médicale, en donnant à l'expert la mission de préciser le *degré* de responsabilité? Si nos arguments ont été quelque peu appréciés on ne fera nulle difficulté d'ad-

mettre que si le médecin n'est pas apte, *en tant que médecin*, à se prononcer sur la responsabilité ou l'irresponsabilité *entière*, soit au point de vue moral, soit au point de vue légal, il est encore bien moins fondé à s'aventurer dans la discrimination des nuances qui séparent ces deux extrêmes. Semblable casuistique s'éloigne absolument des procédés habituels de la médecine; j'ignore si elle ressort du droit, mais ce qu'il m'appartient de constater, c'est la contradiction manifeste existant entre la conception de la responsabilité dite partielle en droit et en médecine, bien que dans la pratique un pacte tacite aussi dangereux qu'irréfléchi, y donne une conséquence uniforme: l'admission des circonstances atténuantes.

XIII.

La justice a de tout temps poursuivi la réalisation d'une conception généreuse mais purement idéale; la proportion entre la faute commise et la peine à y appliquer. L'inanité d'une telle recherche aux yeux des magistrats eux-mêmes a progressivement introduit dans les codes une échelle de pénalité correspondant arbitrairement à des degrés divers de culpabilité au moyen de circonstances aggravantes ou atténuantes laissées à l'appréciation du juge.

La diversité des jugements survenus dans des conditions à peu près identiques prouve surabondamment la difficulté d'exécution d'une telle méthode, et cela malgré les points conventionnellement fixés pour servir d'appui. Entre la folie caractérisée et l'intégrité mentale, s'étagent aussi des nuances multiples et complexes dont l'expert parvient à préciser les contours, mais est-il besoin d'insister longuement pour montrer le défaut de coïncidence existant entre les degrés de la maladie, et ceux de la culpabilité et de la pénalité.

Il y a là trois échelles différentes dont les échelons parviennent difficilement à se faire face.

Aussi, dans la pratique, a-t-on cru pouvoir tourner l'obstacle par un compromis bizarre qui, partant de l'immunité

pour la maladie formelle, ferait correspondre une peine amoindrie à un état maladif atténué, en se basant sur une prétendue diminution adéquate de la responsabilité morale.

Toujours le même criterium métaphysique dont nous avons suffisamment dénié l'utilité *quand il s'agit d'apprécier un état pathologique*, pour n'y plus revenir; or, l'inanité du système éclate dès qu'on songe que si peu qu'il soit malade un délinquant ainsi jugé ne sera jamais guéri par une application même minime du régime pénitentiaire. Mais un argument prime tout autre considération; ce qu'on nomme circonstance atténuante en terme juridique peut et même parfois doit constituer pour le médecin-expert une circonstance aggravante, dès que surgit pour lui la préoccupation d'un danger social. On ne s'entend donc pas sur la valeur des termes.

D'autre part, est-il légitime qu'un médecin tenu par devoir professionnel de protéger le malade, pousse à la condamnation de celui-ci, sous prétexte d'éviter à la société le contact d'un être devenu vicieux, ou excentrique ou déclassé par le fait d'une cause morbide congénitale ou acquise? La réponse n'est pas douteuse?

Aussi, est-il plus conforme au rôle bienfaisant du médecin de rester à l'écart de toute appréciation de ce genre et de se taire sur *le degré* de responsabilité légale du délinquant.

D'ailleurs pas plus sur ce point de doctrine que sur la doctrine entière, médecins et juristes ne s'accordent et pour mettre en évidence l'abîme qui les sépare, il suffit d'entrer dans l'examen de quelques-uns des cas particuliers qui se présentent à l'octroi de la responsabilité partielle, mais auparavant jetons un coup-d'œil sur le principe même.

Sans aucun doute, l'idée de la responsabilité partielle de certains aliénés est née de l'observation des asiles où les malades soumis à une discipline non exempte d'une certaine rigueur, en retirent incontestablement quelque fruit; puisqu'on punit les fous dans les asiles, s'est-on dit, pourquoi ne punirait-on pas au dehors les demi-fous qui contreviennent aux lois, attentent à la vie ou à la propriété de leurs sem-

blables? Au premier abord, cela paraît logique, mais il n'est besoin que de se souvenir de l'assimilation si naturelle de l'aliéné avec l'enfant, pour apercevoir de suite en quoi cet argument est fautif.

L'enfant dans l'école subit une discipline autrement profitable que celle de l'asile et la loi cependant exonère l'enfant de toute peine comme elle en entend exonérer également l'aliéné et ce n'est que justice; quoique disciplinables, ils procèdent tous deux d'un discernement incomplet, subissent tous deux la pression du moment et pour l'un comme pour l'autre il n'y a lieu de rechercher si le voile qui recouvre leur intelligence ou naissante ou déchue, s'entr'ouvre pour laisser voir dans de rares instants la réalité des faits et la moralité de leurs mobiles.

Et d'ailleurs en quoi l'asile ou l'école sont-ils comparables à la prison? Le principe qui règle l'érection de ces institutions comme celle qui préside à leur fonctionnement sont jusqu'ici absolument contradictoires et nulle comparaison entre elles n'est permise. Le lien logique, la prison-asile et la prison-école leur manque encore.

XIV.

La thèse de la responsabilité partielle des aliénés a longtemps divisé les aliénistes, mais le nombre de ceux qui persistent à l'admettre diminue, et s'effacerait entièrement s'ils cessaient d'argumenter en juristes ou en moralistes pour ne parler qu'en médecins. L'un d'eux, aussi remarquable par la forme que par la souplesse de la pensée, n'hésite pas à déclarer que « les aliénés, et ils sont nombreux, qui ont « conservé une partie souvent considérable de leur fortune « intellectuelle sont incontestablement gouvernés dans une « *certaine mesure* par les mêmes sentiments, par les mêmes « instincts et les mêmes motifs que les autres hommes et c'est « pourquoi, *dans quelques cas particuliers*, on n'est en droit « de leur appliquer les principes du droit commun (Ball). »

Remarquons d'abord les hésitations et les atténuations que l'auteur apporte de lui-même à sa thèse et sans nous attarder à savoir s'il possède le phrénomètre dont l'existence est spirituellement niée par Falret, voyons à quelle occasion a surgi une telle déclaration. On se souvient certes encore du crime mystérieux de Villemonble, où Euphrasie Mercier empoisonne sa maîtresse, brûle le cadavre, enterre les os à demi-calcinés dans le jardin et commet une série de faux très compliqués dans le but de s'emparer de la fortune de sa patronne et finit deux ans après par être arrêtée sur la dénonciation de son neveu. Voici le portrait que trace de la criminelle M. le professeur Ball ⁽¹⁾ :

« Euphrasie Mercier est une aliénée héréditaire. Les idées mystiques et les hallucinations qui l'obsèdent se rencontrent, à des degrés divers, chez la plupart des membres de sa famille. Son délire ne s'en distingue que par la forte empreinte de sa puissante individualité.

« Le caractère de cette femme nous apparaît donc sous deux aspects bien différents. D'une part le mysticisme; d'autre part, l'esprit de suite, le bon sens, les aptitudes commerciales. On peut dire que cette femme a fait deux parts de son existence : l'une consacrée aux rêves, l'autre aux réalités. Mais ce qui demeure absolument démontré, c'est que, depuis les premières années de sa vie, elle est atteinte d'un délire parfaitement caractérisé, qui n'a cependant pas troublé son intelligence en ce qui touche à la vie pratique.

« Il serait impossible, à notre avis, de rencontrer un fait où les données du problème et les difficultés de la question se montrent plus en relief que dans cette étrange et tragique histoire.

« Que voyons-nous en effet ? D'une part, un crime commis, non seulement avec préméditation, mais avec un luxe

⁽¹⁾ *Annales médico-psychologiques* de septembre 1886, p. 430.

« extraordinaire de précautions et de combinaisons suivantes :
« une habilité remarquable dans l'échafaudage des opérations financières destinées à faire passer la fortune de la victime dans les mains de l'assassin ; enfin, la fusion parfaite d'une remarquable intelligence avec une absence profonde de sens moral ; d'autre part un état de folie héréditaire, s'étendant à tous les membres d'une même famille presque sans exception et présentant les caractères les plus évidents du délire religieux ; d'une part, le type achevé de l'intelligence mise au service du crime ; d'autre part, les indices les plus manifestes de l'aliénation mentale.

« Quelle conclusion tirer, au point de vue juridique, de ce bizarre assemblage, où la raison et l'insanité semblent marcher parallèlement et se prêter en quelque sorte un mutuel appui ? Euphrasie Mercier, commerçante habile, ouvrière infatigable, capacité supérieure, a pu délirer sur le terrain mystique, sans perdre une ligne de ses avantages intellectuels. La cupidité a motivé son crime comme elle avait donné l'impulsion à l'ensemble de sa vie, et les précautions ingénieuses dont elle a su s'entourer démontrent jusqu'à l'évidence qu'elle appréciait très exactement les conséquences de la situation qu'elle s'était créée, et qu'elle en redoutait très justement les suites. Les motifs qui ont gouverné sa conduite sont identiques à ceux qui dirigent les criminels vulgaires ; et le genre spécial de folie dont elle est héréditairement atteinte, ne saurait en aucune façon créer pour elle un privilège, ni justifier une exception en sa faveur ⁽¹⁾. »

Si avant d'aboutir à une telle conclusion juridique, notre savant collègue s'était mieux souvenu qu'il était médecin, il aurait vu que tout son talent, toute son érudition, toute son autorité ont en somme abouti à la condamnation d'une malade, d'une folle, car on a beau s'écrier avec Tarde : *Comment ne*

⁽¹⁾ *Annales médico-psychologiques* de septembre 1886, pp. 434-435.

pas reconnaître que l'Euphrasie cupide est responsable, si l'Euphrasie mystique ne l'est pas, en frappant l'une on atteindra l'autre, puisque toutes deux, qu'on nous pardonne l'expression, sont dans la même peau.

Pour raisonner autrement on part du principe, séduisant en théorie mais souvent fallacieux en fait, que l'aliéné ne peut jouir de l'immunité légale qu'autant que le crime soit en rapport direct avec le délire, mais est-il possible d'opérer cette analyse dichotomique à l'égard de celui dont la folie a imprégné toute l'existence après avoir pesé lourdement sur les ancêtres et l'eût-on faite on retomberait toujours dans cette inconséquence d'envoyer pour un temps plus ou moins long un malheureux malade effiloche des cordes ou trier des grains de café entre les quatre murs d'une cellule sous prétexte de satisfaire au sentiment de répulsion et de haine que la société doit nourrir envers le crime et les criminels.

On voit dans quelle erreur professionnelle on verse en essayant d'adopter une conclusion juridique aux constats scientifiques de l'examen médical.

Mais cependant, dira-t-on, le magistrat qui requiert l'expertise médicale doit au moins pouvoir y puiser un enseignement, y trouver un argument en faveur du jugement qu'il est appelé à prononcer et l'on ne saisit pas trop quelle utilité lui sera d'être mis en présence d'un délinquant mi-partie fou mi-partie raisonnable? Le cas sera embarrassant, je le concède, surtout en l'absence de la solution intermédiaire et logique de la prison-asile, mais est-ce un motif, parce qu'il existe une lacune dans l'organisation pénitentiaire qui rendra le juge perplexe, pour que le médecin-expert vienne à son aide en forçant la vérité dans un sens ou dans l'autre? Et cela en faisant litière des principes généreux qui sont le fondement de sa profession?

L'abstention de toute conclusion juridique ou métaphysique s'impose donc au médecin-expert en semblable occurrence, mais rien n'empêche qu'il laisse entrevoir la possibilité dans l'avenir d'une solution plus conforme à l'esprit scientifique et

à l'orientation moderne de la répression, par le placement dans un asile spécial pour aliénés dangereux, *s'il lui répugne de recourir à une cote mal taillée en préconisant l'asile ordinaire.*

XV.

L'expertise médicale a à son actif plus d'acquittements que de condamnations et quoiqu'on en puisse penser ce n'est pas son moindre titre; son rôle ne sera jamais de dénoncer des coupables. Sa mission est de décélérer la maladie et l'on ne peut guère lui faire un grief d'étendre aux délinquants aliénés la protection accordée aux fous inoffensifs. Elle n'excèdera ses droits, ne franchira les limites de son devoir qu'en introduisant un plaidoyer dans son exposé scientifique, ou en fournissant une formule toute faite à ceux qui ne doivent exiger que des éléments de conviction.

On ne peut se dissimuler que la tâche ne soit rude parfois pour l'expert, mais elle ne s'amointrira pas en recourant à la dialectique d'une science ou d'une jurisprudence qui ne lui est pas familière, et dont il convient même qu'il se gare pour rester dans la saine appréciation des faits pathologiques.

Ainsi, prenons pour exemple la solution des divers problèmes soulevés en psychiatrie légale par l'abus des alcooliques? La chose est simple si l'on écarte toute discussion sur la responsabilité morale ou pénale du délinquant. S'agit-il de l'ivresse? On sait qu'en Belgique, ni en France, l'inconscience qui résulte de l'ivresse soit accidentelle, soit habituelle n'est admise au bénéfice des circonstances atténuantes, dès lors il sera inutile de mettre en relief les troubles psychiques transitoires qui peuvent s'y rencontrer, il suffira le cas échéant de montrer le lien entre l'intoxication alcoolique et le fait délictueux, car alors, bien qu'il n'y ait pas maladie dans l'acception rigoureuse du mot, il y a néanmoins une pression morbide analogue à la force irrésistible dont parle le Code.

En effet, la susceptibilité exagérée à ressentir les effets de l'alcool est déjà par elle-même l'indice d'une anomalie dégé-

néralive, mais en réalité le délinquant par ivresse, rentre presque entièrement dans le droit commun, à plus forte raison celui qui chercherait dans l'excitation passagère de l'ivresse l'appoint manquant à sa résolution criminelle; dans l'une et l'autre hypothèse, on n'aperçoit guère l'utilité d'une expertise.

Il en est autrement dans les degrés plus élevés d'intoxication alcoolique où le patient offre les symptômes plus ou moins prononcés d'une véritable maladie cérébrale et mentale; ici l'intervention de l'expert médical se justifie d'elle-même et sa conclusion est aussi nette, aussi facile que si la cause des troubles morbides était ou moins connue ou moins appréciable. Qu'il se garde surtout d'aborder la question de responsabilité, car il règne sur ce point spécial parmi ceux qui l'interrogeaient à cet égard de si singulières théories qu'il serait regrettable qu'un clinicien put y faire même l'apparence d'une accession.

« L'alcoolisme ne peut être assimilé à la folie, déclare péremptoirement M. le conseiller Proal et il ajoute :

« Mais, me dira-t-on, si l'état d'ivresse ne produit pas l'irresponsabilité, la responsabilité légale peut donc être séparée de la responsabilité morale, car il n'est pas douteux que la liberté morale et la raison de l'homme ivre sont singulièrement amoindries, si elles ne sont pas complètement éteintes. Je répons : non, même dans ce cas, la pénalité n'est point séparée de la responsabilité morale. Sans doute l'homme qui prend des habitudes d'ivrognerie, comme celui qui se laisse dominer par une passion, perd une partie notable de ses forces morales; il arrive un moment où son libre arbitre est en quelque sorte annulé par l'ivrognerie, comme par la passion. Mais n'est-ce pas par sa faute qu'il est tombé dans cet état? Est-ce qu'il n'est pas responsable de cette dégradation volontaire? J'ai vu des criminels, parfaitement sains d'esprit, qui, ayant commis un crime sous l'empire d'une violente passion, étaient complètement aveuglés par elle, ils éprouvaient même une satisfaction extrême à s'être vengés, malgré la condamnation à mort qui les attendait.

« De ce que la liberté morale ne subsistait plus en eux, au moment où le crime était commis, s'en suit-il qu'ils n'en fussent moralement responsables? Assurément non; mais leur responsabilité morale remontait dans le passé, au moment où ils avaient cédé à leur passion, où ils l'avaient entretenue dans leur cœur, la laissant grandir et asservir leur volonté. Pourquoi, dans ces cas, la justice sociale se refuse-t-elle à leur accorder l'impunité, qui est accordée aux aliénés? Parce que la déchéance morale où la passion les a fait tomber n'est pas le résultat d'un état morbide, mais de la dépravation volontaire.

« De ce que le criminel présente quelquefois un état de dégradation intellectuelle et physique qui ne laisse pas subsister une liberté morale entière, il ne faut pas en conclure qu'il n'est que partiellement responsable. Il n'est pas douteux qu'une vie de désordres, d'habitudes crapuleuses, d'ivrognerie, amène des troubles de la sensibilité, un obscurcissement de l'intelligence, un affaiblissement de la volonté. L'homme qui s'est *abruti* devient semblable à la brute; dominé par ses mauvais instincts, ayant fait taire la voix de la conscience, insensible au remords, il roulera de crime en crime jusqu'au fond d'un abîme de perversité, qui n'est presque plus compatible avec la liberté. Doit-il cesser d'être responsable légalement? Évidemment non. A-t-il cessé d'être responsable moralement de ses crimes? Non, encore, parce que cet état d'abrutissement moral et intellectuel est la conséquence logique d'une succession de fautes morales, le résultat nécessaire d'habitudes vicieuses volontairement contractées (1). »

Pour saisir le caractère et la portée des déclarations contenues aux lignes qui précèdent, il faut se souvenir qu'elles émanent d'un magistrat éminent, et que peut-être elles reflètent la pensée de la magistrature toute entière. Voilà donc

(1) *Annales médico-psychologiques*, juillet 1890, p. 86.

où l'on voudrait conduire les médecins, par quels sophismes on entendrait les faire passer pour les amener à résoudre la question de responsabilité légale ou morale, entière ou partielle qui leur est banalement posée? On oublie sans doute que chaque jour ils sont appelés à prodiguer leurs soins et leur talent à des malades artisans incontestables de leur maladie, et auxquels il faudrait marchander le dévouement sous prétexte qu'ils n'ont pu résister au courant où ils se sont volontairement jetés.

Quelle chose singulière : on reconnaît que le libre arbitre est éteint au moment du crime et pour cacher ce qu'il y a de cruel et inhumain à frapper un inconscient on fouille dans le passé pour y trouver l'origine d'une responsabilité encore douteuse, car notons-le, ce qu'on punit ainsi c'est non pas le délit, ni même le délinquant, c'est l'homme tel qu'il était avant de commettre le délit. Et cela paraît juste? On ne songe pas un seul instant que rien n'a été fait pour corriger la tendance à l'abus des boissons, que tout est venu tenter le malheureux, qu'on s'est gardé de toute préoccupation à l'égard des boissons empoisonnées qui lui ont été servies, et qu'en définitive si la responsabilité doit remonter si haut dans le passé, il en retombe bien une partie sur le milieu familial, sur le milieu social qui ont laissé faire.

Heureusement la science médicale n'est pas liée par ces traditions métaphysiques et juridiques qui entraveraient sa haute mission; elle sait qu'elle ne doit avoir devant les yeux qu'un ensemble pathologique dont le délinquant à examiner est l'expression vivante, et où les commémoratifs et l'étiologie n'interviennent que pour mieux préciser les caractères morbides. Aussi n'hésite-t-elle pas à déclarer que l'alcoolisme est une forme de folie, aussi nette, aussi définie que celle qualifiée démence par le code, ayant, de plus que celle-ci, souvent des racines dans l'ascendance du sujet. L'ivresse elle-même, quand elle revêt la forme excito-motrice si susceptible des actes violents procède plus encore d'une pression héréditaire, « car si l'on recherche, dit Paul Garnier, à établir la part de res-

« ponsabilité qui revient à la substance enivrante dans la
« production d'un désordre aussi grave, on est presque tou-
« jours amené à y surprendre, ainsi que nous le remarquons
« plus haut, la complicité active de la prédisposition hérédi-
« taire acquise.

« A considérer la facilité avec laquelle l'explosion se pro-
« duit en bien des cas, on peut conclure que l'arme était toute
« chargée et que l'alcool, en intervenant, n'a joué que le rôle
« du doigt qui presse la détente.

« Aussi bien, cette ivresse anormale, dans sa genèse et son
« évolution, emprunte-t-elle moins, en quelque sorte, à l'agent
« toxique provocateur qu'à l'état sous-jacent, c'est-à-dire à
« l'excitabilité morbide qui est le terrain commun où se
« développent les troubles de ce genre qui nous transportent
« bien loin de l'insouciance et exubérante gaieté de l'ivresse
« vulgaire. »

Le médecin-expert peut donc fructueusement arrêter sa mission à l'exposé clair, précis, motivé de telles situations sans aller jusqu'à libeller arbitrairement dans son rapport un degré quelconque de responsabilité, puisqu'il est bien prouvé maintenant qu'il ne saurait entrer sur ce point dans le même ordre d'idées que le juge; à celui-ci à faire son devoir comme le lui dictera sa conscience et que chacun soutienne le fardeau que ses épaules peuvent porter.

XVI.

En invoquant l'hérédité comme cause occulte de l'intolérance alcoolique, on n'entend pas faire de la présence d'aliénés ou de psychopattes dans l'ascendance, une présomption dans tous les cas, en faveur de l'asservissement fatal de la volonté.

En psychiatrie légale, il n'y a pas de généralisation possible, tout procède du particulier, et si ce point avait été moins perdu de vue on n'entendrait pas de si fréquentes exclamations sur la facilité avec laquelle médecins-experts et

avocats défenseurs réclament l'immunité tantôt pour l'hérédité morbide, tantôt pour l'épilepsie, l'hystérie ou la simple insuffisance psychique. J'ai déjà laissé insuffisamment entendre que nous ne devons être les auxiliaires ni de la défense ni de l'accusation, que notre témoignage devait en quelque sorte rester impersonnel, mais comment veut-on qu'il en soit ainsi en jetant sans cesse à la traverse des recherches scientifiques, un problème insoluble par ce moyen.

Mais là n'est pas le seul tort, car si cette question nous apparaît inopportune, les réponses qu'y font certains experts sont par contre parfois inadmissibles et de nature à perpétuer les défiances nourries contre l'expertise médicale.

Ainsi comment la magistrature consentirait-elle à faire le sacrifice de ses hésitations et de ses doutes, comment reconnaîtrait-elle la compétence médicale, dans les limites mêmes où nous la circonscrivons, en présence d'un rapport comme celui que j'ai sous les yeux, où trois médecins dont même un aliéniste, concluent à la responsabilité partielle et à l'obtention des circonstances atténuantes en faveur d'un inculpé d'ailleurs reconnu par eux absolument indemne de toute altération psychique *avant, pendant et après* le crime, mais qui aurait compté des aliénés parmi ses ascendants.

La logique d'une telle conclusion est douteuse, la contradiction qu'elle comporte apparaît en l'énonçant, mais elle prouve avec quelle facilité on se paie de mots et l'on tombe dans l'arbitraire quand on sort de la voie tracée par la mission scientifique pour satisfaire à des considérations qui lui sont absolument étrangères. Certes, les honorables médecins savaient que l'individu pourvu de parents plus ou moins touchés par la folie ne pouvait de ce chef réclamer un privilège quelconque si l'hérédité morbide était à ce point contestable que l'expertise n'en relevât aucun vestige; ils n'ignoraient pas assurément que pour exciper d'un amoindrissement de peine ils devaient au préalable prouver l'existence du trouble morbide, le rapprocher du fait délictueux et en faire saisir les connexions, mais en présence d'un réquisitoire soulevant la

question de responsabilité, ils se sont tout naturellement substitués à ceux qui les interrogaient et inconsciemment, ou sciemment peut-être, ils ont, d'une part laissé la porte ouverte à la répression dans la crainte d'assurer l'impunité à un fait odieux, et de l'autre suspectant la sévérité du verdict à venir ils ont arbitrairement et sans nul prétexte d'ordre médical fait appel à l'indulgence.

De tels procédés n'ont rien de scientifique, ils discréditent l'expertise médicale, l'exposent à être dédaignée voire même ridiculisée, car ce n'est son rôle ni de pousser à des condamnations même adoucies, ni à des acquittements inexplicables, et le temps viendra certainement où la magistrature, qui semble entrer résolument dans la voie du progrès, se croira autorisée à arrêter ces débordements d'attributions en disant comme jadis Appelles : *Ne medicus ultra dementiam.*

XVII.

L'ampleur donnée aux considérations précédentes serait inexcusable si leur but était uniquement d'exonérer l'expertise médicale d'une charge trop lourde pour elle en démontrant que discourir ou se prononcer sur la responsabilité sort absolument des limites de sa compétence. Le plaidoyer eût pu être court également s'il se fût agi de montrer l'inconvénient qu'il y a à intervertir les rôles du juge et de l'expert, ou même de faire voir que des questions d'essence métaphysiques, comme la responsabilité morale et des problèmes juridiques, comme la responsabilité pénale, ne sont pas directement solubles par la méthode scientifique et qu'il est dès lors oiseux de les soulever devant la science médicale; mais la sagacité de nos lecteurs aura certainement pressenti qu'à travers la minutie des détails perçait le désir d'une réforme qui mit l'intervention médicale à la hauteur des progrès réalisés ou en voie de réalisation imminente dans les sciences juridiques et pénales.

On ne peut se dissimuler le changement radical qui s'est fait dans les esprits relativement aux limites dans lesquelles

on peut demander compte à leurs auteurs des délits commis et surtout à la conception des devoirs qui découlent pour la société du droit qu'elle s'arroe ainsi.

Les idées modernes sont pour ainsi dire la contre-partie des déclarations cruellement emphatiques du passé; la vindicte publique, le besoin de vengeance, la recherche des moyens et des formes d'expiation qui alimentaient les réquisitoires d'autrefois, disparaissent avec l'éloquence surannée dont elles étaient le fallacieux prétexte et c'est avec une sérénité digne d'admiration que tous, philosophes, législateurs et juristes proclament comme fondement du droit pénal la sauvegarde de la société et l'amendement du délinquant.

Il faut le dire avec orgueil, ce résultat est dû en grande partie aux sciences médicales qui, notant depuis près d'un siècle déjà, les possibilités et les nécessités criminelles de la nature humaine aux prises avec les vicissitudes des milieux cosmiques et sociaux, ont ainsi fixé l'attention sur les véritables causes de la criminalité au juste détriment des dissertations philosophiques : quels services la justice sera en droit d'attendre d'expertises médicales dûment interrogées, scientifiquement conduites d'ailleurs, qui se donneraient comme objectif la conjuration du danger social et la thérapeutique du délinquant !

La science médicale dont nous avons dénié la compétence en tant qu'appréciatrice de la responsabilité morale ou pénale est au contraire absolument apte à démêler ce qu'on est convenu d'appeler assez improprement et faute d'un meilleur terme, la *responsabilité sociale*, c'est-à-dire l'ensemble des mesures de protection réciproque auxquelles la société d'une part et le délinquant de l'autre ont le droit et le devoir de recourir et de se soumettre parce que ces mesures reposent essentiellement sur la connaissance intime du délinquant, sur l'appréciation de son degré d'intelligence, sur l'étude de son caractère, sur la recherche des influences cosmiques et sociales qui ont contribué à constituer l'être qu'il s'agit d'amender ou dont il importe de neutraliser l'action nocive. La responsabi-

lité sociale est en quelque sorte le contre-pied de la responsabilité morale, car plus un délinquant aura obéi aux incitations de sa nature, moins sa volonté consciente aura pris de part à l'acte incriminé, et moins par conséquent sa responsabilité morale sera engagée. Mais il sera d'autant plus dangereux qu'il est moins responsable et c'est en quoi la responsabilité sociale diffère de la responsabilité pénale ou légale telle qu'elle est comprise et pratiquée, puisque la durée de la peine, c'est-à-dire de l'éloignement protecteur du milieu social menacé, est généralement en raison inverse du degré d'inconscience et d'automatisme qui a présidé à l'acte incriminé, tandis que le danger des récidives est en raison directe de la déchéance mentale, de la polarisation morbide, héréditaire, congénitale ou acquise des facultés vers la délinquance. Or, le médecin aliéniste n'est-il pas tout désigné pour éclairer l'avenir à cet égard et avertir du danger qui menace, en démontrant en quoi la modalité habituelle de certains délinquants aliénés ou quasi-aliénés, est dominé par des incitations morbides, exceptionnelles, anormales, qui réclament des moyens spéciaux qui ne sont pas toujours la simple collocation dans l'asile d'aliénés mais qui sont moins encore la réclusion pénitentiaire. Pour être logique, alors qu'on proclame au sein des parlements que sauvegarder la société et amender le délinquant est désormais le seul effort et le seul désir de la loi et de l'organisation pénitentiaire, il faut bien admettre que le régime comporte une lacune qu'il est grand temps de combler.

La prison convient, dit-on, pour amender le délinquant sain d'esprit, son élimination plus ou moins longue préserve du moins la société; c'est le *système disciplinaire* pur dans lequel la médecine légale n'a pas à intervenir. Pour l'aliéné délinquant fortuit ou possible de par son inconscience morbide, le *système médical* de l'asile est tout indiqué et seul indiqué.

Mais pour ces natures presque indéchiffrables chez qui la maladie se mêle au vice, dont l'hérédité morbide sert d'auxi-

liaire aux écarts, qui trouvent dans les vices sociaux de complaisants prétextes à l'éclosion ou à l'évolution de leur propre maladie morale, que faire? Nous avons suffisamment insisté sur l'absurdité qu'il y a à invoquer une prétendue responsabilité limitée donnant droit à un abaissement dans la durée de la peine, pour n'y plus revenir; disons seulement que la discipline pénitentiaire étant par elle seule impuissante à modifier une nature viciée héréditairement, il y a nécessité de recourir à l'orthopédie médicale, mais avouons aussi que le recours à un régime plus sévère que celui de l'asile est tout aussi indispensable, et qu'en conséquence la cure doit être poursuivie par des moyens mixtes où le régime disciplinaire et le traitement médical se donnent une mutuelle assistance. C'est la prison-asile qui satisfera naturellement à ce desideratum.

XVIII.

D'accord avec les tendances philosophiques et scientifiques modernes, les législateurs, par les admirables lois sur la condamnation et la libération conditionnelle, ont cessé de voir dans la répression légale des délits, soit un pur châtement, soit une satisfaction à l'étroit et l'égoïste sentiment de vindicte publique et n'y chercheront désormais que la prévention des récidives par le relèvement moral du délinquant; or, ces utiles réformes s'appuyant sur l'étude du délinquant, de ses aptitudes intimes, on ne comprendrait pas pourquoi la justice s'obstinerait à agiter la question de responsabilité morale uniquement quand elle doute de l'état d'esprit d'un délinquant, ni pourquoi le médecin-expert se plierait banalement à une exigence vaine à tous égards.

Dès lors le premier avantage serait l'abandon des formules ambiguës dont on a continué de se servir pour interroger l'expert et le retour à l'emploi des termes dont s'est servi le législateur pour motiver à l'art. 74 du Code pénal, l'intervention médicale.

Il est permis d'affirmer en effet que si le réquisitoire se bornait à prescrire l'examen dans le but de savoir *si l'accusé ou*

le prévenu était en état de folie au moment du fait ou s'il a été contraint par une force morbide à laquelle il n'a pu résister, le juge trouverait dans la réponse de l'expert tous les éléments de conviction qu'il est en droit d'exiger d'une recherche scientifique.

La substitution du terme générique folie au mot démente dont se sert le Code et qui offre un sens trop restreint permettrait la relation de tout syndrome, de tout ensemble pathologique, de toute maladie reconnue et décrite par la psychiatrie et d'autre part en précisant le caractère *morbide* de la force qui a pu contraindre et à laquelle on n'a pu résister, nous faisons allusion à ces situations qui, en dehors de la folie confirmée, relèvent de troubles d'*ordre pathologique* ayant pour effet de vinculer, d'entraîner ou d'obscurcir la volonté consciente.

Démontrer l'existence de ces faits morbides, les décrire, faire toucher du doigt pour ainsi dire les liens qui les unissent au délit, sera certes bien plus instructif pour le juge que l'invocation arbitraire à la responsabilité ou à l'irresponsabilité.

Mais l'étude biologique et psychologique du délinquant ne conduit pas seulement à l'évaluation de son degré de résistance aux impulsions des facteurs multiples qui déterminent la délinquance, elle a pour corollaire obligé l'étude de ces mêmes facteurs et supplée ainsi à l'insuffisance des lois pénales qui n'atteignent que le phénomène ultime, que la résultante de ces causes multiples et complexes.

La science criminologique dans son ensemble, tout en restant basée sur l'examen individuel du délinquant, étend son champ d'investigation dans le domaine de la sociologie et empiète même sur le terrain des applications juridiques et pénitentiaires.

Il serait hors de propos de nous étendre sur ce sujet mais comme il le mérite mieux qu'une simple mention on en trouvera un aperçu dans le rapport que j'ai eu l'honneur de développer au deuxième Congrès d'anthropologie à Paris sur la question des condamnations et des libérations conditionnelles et qui est annexé à ce travail.

XIX.

Revenons donc à notre sujet que nous résumerons dans les conclusions suivantes :

1° Le médecin aliéniste n'est pas en tant que médecin pourvu d'une compétence spéciale pour évaluer la responsabilité morale d'un délinquant. Cette recherche est du ressort de la métaphysique.

2° Le médecin aliéniste est incompetent à se prononcer sur la responsabilité pénale; au juge seul appartient ce droit en raison du devoir incombant à sa charge.

3° La responsabilité d'un délinquant ne peut s'établir *a priori*; elle se déduit de tous les faits et devoirs de l'instruction et des débats; il est donc prématuré et incorrect d'en saisir un expert appelé à se prononcer sur une question préalable.

4° L'expert aliéniste est apte à dresser le bilan de la situation morale et psychique du délinquant et par conséquent à fournir une partie seulement des éléments destinés à asseoir la conviction du juge.

5° Toutefois le rapport médico-légal doit non seulement établir l'existence ou la non existence d'une maladie mentale ou d'un trouble psychique; il peut et doit préciser les liens que ces conditions pathologiques ont avec les faits incriminés.

6° En aucun cas l'expert aliéniste n'est fondé à pousser à des atténuations ou aggravations de peine, dont l'octroi est exclusivement l'apanage du juge. Il convient même que les conclusions du rapport s'exonèrent de toute préoccupation relative aux conséquences du jugement à intervenir.

7° Toutefois conformant ses recherches à l'orientation moderne des sciences pénales qui poursuivent l'amendement du délinquant en l'unissant au souci de la sécurité publique, le médecin aliéniste pourra fréquemment fournir des indications sur le mode de traitement à instituer.

Il convient qu'il saisisse toute occasion de démontrer l'inéluctable nécessité de recourir à un procédé mixte de

traitement pénal où la discipline pénitentiaire et l'orthopédie psychique et morale s'unissent et s'influencent réciproquement (prison-asile, asiles spéciaux).

Cette conclusion paraît s'imposer surtout dans les cas où sous prétexte de responsabilité partielle on recourt à une mesure aussi impuissante à redresser l'anomalie morbide du délinquant que compromettante pour la sécurité publique, et qui consiste à diminuer le quantum de la peine en proportion de l'indigence psychique du délinquant.

8° Comme corollaire des conclusions précédentes, il est désirable que dans la question posée à l'expert on s'écarte aussi peu que possible du texte légal (art. 71 du Code pénal) qui justifie l'intervention médicale; le juge pourrait par exemple la requérir en ces termes :

Procéder à l'examen de l'état mental du prévenu ou accusé aux fins de déterminer si au moment du fait il était en état de folie, ou s'il a été contraint par une force morbide, à laquelle il n'a pu résister.

Préciser le cas échéant l'influence que ces conditions pathologiques ont pu exercer sur l'accomplissement des faits incriminés et déterminer les mesures qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique et du délinquant.

La Libération et la Condamnation conditionnelles

COMME APPLICATION DE LA SCIENCE CRIMINOLOGIQUE (1).

I. En interrogeant l'histoire sur la manière dont le droit de punir a été exercé ou compris, on est frappé de l'insistance mise à se préoccuper du caractère et des circonstances de l'infraction, en laissant dans l'ombre la personnalité du délinquant.

(1) Rapport au deuxième Congrès d'anthropologie criminelle de 1889 à Paris.

On voit le juriste restant toujours enserré dans les limites de la loi écrite et la société travaillée par les idées de vengeance, d'intimidation, de réparation qu'une longue oppression philosophique lui a mises au cœur, se déclarer satisfaite par l'application inflexible et uniforme de formules cristallisées dans les codes.

La caducité de semblables doctrines a bien apparu le jour où la sauvegarde publique s'est doublée du désir d'amender le coupable, mais leur ruine n'est près de s'achever qu'aujourd'hui où le crime s'affirme comme un phénomène naturel qu'on peut surtout prévenir en l'étudiant dans ses causes sociales et individuelles. De là deux déductions :

1° Si la peine n'est plus l'objectif principal du système répressif, pourquoi la prolonger quand elle cesse de contribuer à l'amendement du condamné, telle est la pensée qui a fait surgir la mesure de la *libération conditionnelle*;

2° Si le régime pénal tend à rappeler au cœur du délinquant des sentiments un moment étouffés, ou aspire à les faire naître, à quoi bon forcer à l'expiation si l'effet moral est obtenu par le seul fait de la condamnation, d'où est venue la *condamnation conditionnelle*.

Sous des apparences modestes, ces deux propositions contiennent le germe d'une réforme radicale du système répressif; elles tendent à donner au jugement de l'individu la priorité sur le jugement des actes qu'il a posés et ne peuvent s'exonérer des conséquences logiques de ce principe.

II. Les lois sur la libération et la condamnation conditionnelles n'intervenant qu'à l'occasion de sentiments dont on suppose l'existence chez le condamné, il ne pourra s'établir de certitude à cet égard qu'à la suite d'un examen méthodiquement et scientifiquement dirigé.

L'homme ne peut être jugé par ses actes seulement : une sorte de criminalité latente peut couver chez lui, toujours prête à faire explosion sous le choc de circonstances propices, comme l'expression d'un état diathésique dominé par l'hérédité et dont la science biologique énumère les signes sensibles. Il peut encore moins se révéler par les idées, car une notion n'implique pas le sentiment corrélatif, mais l'analyse psychologique reste néanmoins indispensable pour déterminer la dépendance de processus anormaux ou pathologiques, puisque tout acte, à moins d'être absolument impulsif, est précédé d'une élaboration intellectuelle qui en forme la raison prochaine.

La nécessité d'un examen psycho-moral du délinquant s'impose donc comme seul moyen d'affirmer l'existence des sentiments sur lesquels on spécule pour autoriser la libération ou ajourner la peine.

III. Mais dans cette recherche délicate s'inspirera-t-on encore des

erements classiques? L'échec d'une théorie qui a abouti à la multiplication des peines sans avoir abaissé d'une ligne le niveau de la criminalité est trop instructif pour qu'une réponse négative soit un instant douteuse.

C'est au principe qui l'inspire que la doctrine pénale doit son impuissance en face du crime dont elle ignore ou méconnaît la genèse et l'évolution. En appliquant aux uns et aux autres la même méthode, elle semble ne s'être jamais demandé pourquoi une infime minorité persévère dans le mal, tandis que la majorité s'en abstient. *Aussi est-ce vers l'école positive moderne qu'il faut se tourner pour attendre une solution puisqu'elle seule étudie dans le délit un phénomène naturel, relevant de causes multiples, au lieu de l'envisager comme seul indice du pouvoir malfaisant de son auteur.*

IV. Le principe de l'amendement du coupable, comme but d'un système pénal est en contradiction avec la fixation à l'avance de la durée de la cure à laquelle sera soumis le délinquant. On peut prévoir le terme d'une évolution morbide, quand l'expérience a appris à en connaître les phases; on peut escompter les effets d'un agent thérapeutique dont l'épreuve physiologique a déterminé la valeur, mais jamais il n'est permis de noter l'heure de la guérison avant qu'elle n'ait réellement sonné.

Qu'une jurisprudence nouvelle permette l'élargissement de quiconque se montre repentant et inoffensif, et cela dès que la preuve est faite à cet égard ou qu'une présomption s'est nettement établie, mais faut-il même à celui qui refuse ou est dans l'impossibilité de s'amender tenir compte d'une échéance arbitrairement fixée dans le jugement?

La réponse à cette question n'est pas un seul instant douteuse pour la biologie criminelle : la preuve de la transformation du délinquant ou tout au moins sa résignation au respect des lois sociales, en vertu d'un simple scepticisme pratiquant, est l'essence même de la libération conditionnelle; mais comme on doit dans certains cas compter avec la vitalité des instincts criminels et avec la persistance des conditions sociales qui les nourrissent, il faut admettre l'éventualité d'une *élimination prolongée*, sous quelque forme que ce soit, du milieu social, comme sanction de l'incurabilité. Proportionner la durée de la peine, c'est-à-dire du traitement, à la nature du délinquant, au degré de sa perversité, en évaluant le danger de son retour au milieu d'honnêtes gens avant que ses tendances ne soient suffisamment affaiblies ou neutralisées, est évidemment plus rationnel que de la fixer d'après les conditions du délit, c'est-à-dire d'après un symptôme isolé de la maladie morale dont il est atteint.

Aussi la justice et la justesse d'une loi sur la libération condi-

tionnelle sont-elles destructives des errements juridiques et administratifs en matière de fixation et de réduction des peines, et n'éclatent-elles qu'à la faveur d'un corollaire logique : la détention conditionnelle.

V. La loi sur la condamnation conditionnelle obéit au même principe que sa congénère; elle est née comme elle, de la réaction contre le régime pénal actuel et de l'abandon des idées d'expiation ou plutôt de vengeance. Pouvait-on en effet tomber dans une plus complète contradiction : poursuivre d'une part l'amendement du coupable, et de l'autre se refuser à en rechercher les indices à l'instant où tout concourt à l'amener à ce moment voisin du délit qui met en mouvement toutes les fibres du cœur humain, mépris public, honte et misère pour une famille chérie, ruine matérielle, ruine morale, remords enfin? Laisser ainsi échapper le repentir au moment psychologique de son apparition pour en poursuivre peut-être le fantôme pendant les longues heures d'une captivité pénible et solitaire!

La condamnation conditionnelle apparaît donc comme une mesure généreuse et sage, s'adressant aux primidélinqants; mais sous peine de tomber dans l'arbitraire ou, ce qui serait peut-être pis, dans la banalité, son application doit être précédée et entourée de recherches parfois délicates, scientifiques même qui supposent des connaissances dont sont malheureusement dépourvus les agents qui en sont chargés.

Destinée à prévenir les récidives en attribuant une plus haute valeur à la flétrissure morale attachée à une condamnation, elle tendra et réussira à fortifier l'estime de soi-même au cœur des délinquants fortuits, mais par contre constituerait une indulgence inutile et une épreuve dangereuse en faveur de délinquants instinctifs.

VI. La délinquance instinctive n'étant pas absolument en rapport avec l'énormité du crime, peut se révéler à l'occasion d'infractions de minime importance, comme dommage social, et rester cependant comme un présage funeste et dangereux pour l'avenir.

Aussi s'explique-t-on difficilement et l'émotion soulevée par certains crimes passionnels, nés d'un concours exceptionnel de circonstances, et l'indifférence généralement dévolue à cette continuité de délits dont la réitération prouve ou l'altération diathésique de la moralité individuelle ou la persistance des facteurs sociaux.

La conséquence matérielle de l'envahissement de ce qu'on nomme improprement la petite criminalité, l'encombrement des prisons, semble avoir plutôt frappé certains esprits que le côté moral, et pour eux les lois sur la libération et la condamnation conditionnelles n'interviennent qu'à titre de mesure économique sans influence sur la moralisation des masses. Il est certain que restreindre et limiter

l'accès de l'hôpital et renvoyer les malades dans leurs foyers aux premiers signes de convalescence n'aurait pas pour effet d'améliorer l'hygiène et la santé publique, mais cette comparaison pour être applicable en l'espèce doit se compléter en disant qu'il serait tout aussi préjudiciable de recourir à l'hôpital pour la moindre indisposition passagère. Il faut savoir discerner et sous ce rapport s'impose encore *la nécessité d'une sélection à établir parmi les prévenus tout autant que parmi les détenus, pour l'adaptation du traitement qu'ils auront à subir à leur nature même, à l'intensité et à la chronicité relative de la maladie morale dont ils sont atteints et au danger que leur contact comporterait, en se souvenant toujours que l'éloignement du milieu contaminateur et l'isolement du sujet contaminé sont les bases impérissables de toute bonne thérapeutique.*

VII. L'individualisation, autant pour reconnaître et classer le délinquant que pour établir la thérapeutique qui lui convient, est surtout praticable dans la détention cellulaire, qui facilite les recherches et permet une observation plus exacte, mais, par contre, elle restreint celle-ci dans des limites d'autant plus personnelles que l'isolement sera plus rigoureusement observé. Or l'occasion étant en définitive toujours la pierre de touche de la résistance morale, il appert que l'examen anthropologique et l'analyse psychologique seraient parfois insuffisants à dégager la virtualité nocive du délinquant s'il n'était pas possible de s'en remettre à l'essai empirique d'un retour à la vie libre.

La nécessité d'une tentative dont on ne peut que très imparfaitement calculer les phases résulte de la complexité même des éléments constitutifs de la délinquance, car d'une part l'instinct criminel ne saurait se passer du concours de circonstances favorables à sa manifestation et d'autre part la criminalité fortuite et passionnelle ne s'explique pas sans une certaine tendance naturelle.

La libération conditionnelle est donc dans les cas douteux la mesure la plus rationnelle à prendre pour autant que la mise en observation du délinquant se continue par les soins du patronage, garantie qui n'existerait pas si on attendait l'expiration de la peine.

VIII. Mais après avoir rendu à la société ceux dont elle n'a plus à craindre d'offense, après y avoir admis ceux dont le retour est possible sous réserve de certaines précautions, il faut bien définir l'attitude à prendre vis-à-vis de ces natures rebelles ou réfractaires à l'influence des moyens ordinaires d'amendement, les délinquants d'habitude et les criminels instinctifs. La solution est naturellement indiquée pour les délinquants d'habitude; prolonger la détention jusqu'à preuve de lassitude et d'éclosion du désir d'opter pour une trêve en somme plus agréable que le régime sévère de la détention, et si possible relégation au loin dans une colonie,

Quant aux criminels instinctifs, qui forment en réalité une variété de folie morale, leur restituer leur titre de malades par le bénéfice d'un traitement scientifiquement dirigé, reconnaître néanmoins leur virtualité criminelle et dangereuse, à la fois en créant pour eux un lieu de réclusion spéciale, une prison-asile.

La relégation, dans une colonie où le délinquant incorrigible par système retournera à un mode primitif d'existence, et la prison-asile, cette autre forme d'éloignement du milieu social, sont les deux corollaires logiques du principe moteur des lois sur la libération et la condamnation conditionnelles.

IX. Leur promulgation, sous peine de n'être qu'un anachronisme choquant dans les mœurs judiciaires, doit en effet être le prélude de réformes que leur application même rendra surtout évidentes dans les pays qui renoncent à la peine de mort.

L'idée de justice est en effet, pour la majorité, inséparable de l'éloignement du coupable, et ce principe de l'élimination qui repose tout autant sur le souci de la sécurité publique que sur la répulsion naturelle qu'inspire l'être anti-social serait atteint si l'application de la libération et de la condamnation conditionnelles ne rompait avec les idées qui animent le code pénal actuel.

Le formalisme judiciaire au contraire s'accommodera d'une correction de ses décrets revêtant un caractère scientifique, tandis qu'arbitrairement appliquée la libération conditionnelle supposerait simplement que le juge a mal déterminé la peine et qu'il appartient au pouvoir administratif de modifier l'erreur où il a versé; ce serait une atteinte à l'inviolabilité de la chose jugée et entamer fâcheusement le prestige de la justice.

En soi l'adoucissement des peines ainsi que leur multiplicité est une erreur qui facilite la récidive et accroît le niveau de la criminalité; aussi la libération conditionnelle, en continuant la surveillance du libéré au delà des portes de la prison, doit être considérée comme une prolongation de la peine qui présente une sérieuse garantie.

Mais, pour faire œuvre de discernement, la justice doit pouvoir s'inspirer d'une instruction complète à laquelle l'élément scientifique prendra à l'occasion une part active. L'administration pénitentiaire aura la charge plus lourde encore, puisqu'il lui incombe l'étude du délinquant et la fixation du moment propice à la libération. Ces deux considérations nécessiteront certaines modifications dans la procédure d'une part et, de l'autre, l'organisation d'une inspection médicale des détenus.

X. En effet, l'acquisition la plus formelle et la plus incontestable de la biologie, en révélant l'association fréquente de la criminalité et des dégénérescences physiques et psychiques, ainsi que l'hérédité

commune du crime et de la folie, marque une ère nouvelle à la jurisprudence, où s'affirmera de plus en plus l'union des sciences physiologiques et juridiques dont les lois sur la libération et la condamnation conditionnelles constituent une première application.

Mais pour sortir rapidement des obscurités empiriques, ces réformes exigent la diffusion d'un enseignement qui fait défaut jusqu'ici, la prison devant devenir, sous l'égide de la science médicale, le champ clinique du barreau et de la magistrature.



